

**N° 45 / 2015 pénal.
du 15.10.2015.
Not. 33190/12/CD
Numéro 3533 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze octobre deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

les parties civiles 1) à 178)

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 décembre 2014 sous le numéro 923/14 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 janvier 2015 par Maître Cathy ARENDT au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom des parties civiles énumérées dans l'arrêt entrepris ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 février 2015 par Maître Cathy ARENDT au greffe de la Cour pour et au nom des parties civiles énumérées dans sa déclaration de pourvoi ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevables les parties civiles dirigées contre les membres du réseau bancaire Soc1) ainsi que les intermédiaires et le liquidateur de la société Soc1) Luxembourg S.A. en ce qui concerne l'infraction de faux bilans de la société Soc1) Luxembourg S.A. et l'infraction d'association de malfaiteurs pour défaut d'intérêt personnel des parties civiles à voir poursuivre les faits, celles-ci n'ayant pas subi de préjudice personnel en relation causale directe avec les infractions en question ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution et de la violation, sinon du refus d'application,

En ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas motivé son arrêt en omettant de répondre à tous les moyens soulevés par les parties appelantes.

L'article 89 de la Constitution dispose que les jugements doivent être motivés.

Cet article fait obligation aux jugements d'être motivés sous peine de nullité.

Les juridictions d'instructions ne sont pas exceptées de ce principe général.

La justification de l'obligation de motiver est évidente alors que << l'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties, elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et en même temps elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation >> (Jurisclasseur Procédure Fascicule 208 n°3, citation du conseiller Faye 1903).

Pour satisfaire à cette obligation il ne suffit pas que le jugement comporte pour chaque chef de dispositif des motifs qui lui sont propres, il faut aussi que les motifs énoncés puissent être considérés comme justifiant la décision.

Pour justifier la décision, la motivation doit notamment être précise.

Il est entendu par motivation précise une motivation circonstanciée, propre à l'espèce, dans laquelle le juge s'explique sur les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé et qui ne laisse aucun doute sur le fondement juridique de la décision (Jurisclasseur Procédure Fascicule 508 n°33).

L'exigence d'une motivation précise a pour conséquence de refuser le caractère d'une motivation véritable à l'énoncé d'une simple affirmation ou à des motifs d'ordre général.

Les parties appelantes avaient déposé, devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, des conclusions écrites dans lesquelles elles avaient développé de manière extensive des moyens concernant l'obstruction du Parquet à toute enquête pénale, l'intérêt personnel des parties civiles selon les principes établis par la loi et par la jurisprudence, et avaient, sur base des pièces du dossier, démontré le préjudice, sinon du moins la possibilité de préjudice résultant pour les parties civiles des infractions de faux bilan et d'association de malfaiteurs.

La chambre du conseil de la Cour d'appel n'a répondu que de manière incomplète à ces moyens en confirmant l'ordonnance de première instance en répondant que le préjudice économique et moral dont les parties civiles font état dans leurs plaintes a uniquement pu être causé directement par les faits qualifiés d'escroquerie poursuivis par les autorités judiciaires françaises et espagnoles internationalement compétentes, et, même si l'on devait admettre l'existence d'une association de malfaiteurs regroupant les dirigeants, cadres et intermédiaires du groupe bancaire SOCI), y compris ceux de SOCI) Luxembourg SA, cette infraction par elle-même, et indépendamment des escroqueries dont il est fait état, n'a pas pu être à l'origine d'un préjudice direct et personnel pour les parties civiles appelantes.

La chambre du conseil de la Cour d'appel n'a répondu qu'insuffisamment aux moyens soulevés par les demandeurs en cassation en ne prenant pas position sur leurs développements étendus relatifs à l'intérêt pour agir et au niveau de l'analyse de la notion de lien causal.

L'arrêt n'est dès lors pas motivé en ce qui concerne les moyens juridiques en question et doit être réformé. »

Attendu qu'en tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et, sous ce rapport, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré ;

Attendu qu'il ressort du moyen même que l'arrêt est motivé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis :

tirés, le deuxième « du refus d'application, de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit que << Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toutes accusations en matière pénale contre elle. >>».

En ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel, a retenu que, << toujours est-il que les faux dont les bilans pourraient être affectés n'ont pas pu causer un préjudice direct et personnel aux parties appelantes >> et a retenu que << l'infraction d'association de malfaiteurs n'a pas pu être à l'origine d'un préjudice personnel et direct >>».

En ce faisant, elle a suivi la décision du juge d'instruction qui avait rejeté la demande des victimes pour défaut d'intérêt personnel, décision qui avait elle-même suivi sur ce point le réquisitoire du Procureur d'Etat.

Ce principe implique qu'une personne qui prétend que ses droits sont lésés doit avoir accès à la justice pour faire valoir ceux-ci.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle prévoit que le Procureur d'Etat reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner, consacrant le principe de l'opportunité des poursuites.

Le correctif de ce principe de l'opportunité des poursuites du Ministère public est prévu à l'article 56 du Code d'instruction criminelle qui retient le droit << pour toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, de porter plainte en se constituant partie civile devant le Juge d'Instruction compétent >>». Ce qu'ont fait les parties demanderesses en cassation dans la présente affaire.

Il a été décidé que << la recevabilité de l'action civile est subordonnée à la condition que le préjudice invoqué soit la conséquence d'une infraction. Il en résulte que la constitution de partie civile par action devant le juge d'instruction doit être déclarée irrecevable lorsque les faits allégués ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale. Il ne suffit pas d'attribuer une telle qualification à un fait quelconque pour l'ériger en crime ou en délit ouvrant à la personne qui s'est dit lésée le droit de se constituer partie civile. >> (Cour de Cassation de Belgique, 6 février 2008 versée à titre de pièce n°19).

En l'espèce, les constitutions de parties civiles n'ont pas été déclarées irrecevables, parce que, sur base des faits exposés, il serait évident que les infractions invoquées n'existent pas, au contraire, la possibilité de l'existence de ces infractions n'a pas été niée par la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'irrecevabilité des parties civiles a été uniquement basée sur le fait qu'il y aurait un défaut d'intérêt personnel des parties civiles à voir poursuivre les faits, les parties civiles n'ayant pas subi de préjudice personnel en relation causale avec les infractions de faux bilans, la société SOC1) Luxembourg S.A. et d'associations de malfaiteurs.

En suivant la position du juge d'instruction et les conclusions du Ministère public dénotant une volonté persistante depuis le dépôt de la plainte de ne pas poursuivre des infractions commises sur le territoire luxembourgeois par SOCI) Luxembourg S.A., la chambre du conseil de la Cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il résulte de la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel que la possibilité de l'existence des infractions n'est nullement remise en cause.

Ainsi, il est retenu que << la situation financièrement très favorable dont SOCI) Luxembourg S.A. se paraît dans sa publicité en Espagne pour promouvoir la souscription de l'EQUITY RELEASE SCHEME est seulement un élément parmi d'autres qui peuvent caractériser les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie reprochée à SOCI) Luxembourg S.A. et dont le dossier pénal renferme des indices. >>.

Par ailleurs, la chambre du conseil de la Cour d'appel reconnaît que les fraudes commises à l'intérieur du groupe SOCI) pour maintenir le cours de bourse des actions de SOCI) Luxembourg à un niveau artificiellement élevé et s'assurer de la plus haute notation de solvabilité pour continuer à emprunter auprès des banques centrales a pu se répercuter sur la régularité des bilans de SOCI) Luxembourg S.A..

De même, il a été admis que l'infraction d'association de malfaiteurs est une infraction de mise en danger de la sécurité publique qui existe indépendamment des infractions commises ou projetées par les malfaiteurs, et la possibilité de l'existence d'une association de malfaiteurs en l'espèce n'a pas été déniée.

En déclarant irrecevables les parties civiles, et en refusant ainsi d'instruire un dossier malgré le fait que des infractions ont été commises, en se basant sur le fait que les parties civiles n'auraient pas d'ores et déjà démontré, au stade de l'instruction un préjudice direct et personnel - point qui sera développé plus amplement dans le troisième moyen de cassation -, la décision attaquée a arbitrairement refusé aux demandeurs en cassation, l'accès à la justice pour faire valoir leurs droits à indemnisation.

L'arrêt doit être cassé de ce fait. »

le troisième *« de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation l'article 3 du Code d'instruction criminelle et de l'article 56 du Code d'instruction criminelle.*

L'article 3 du Code d'instruction criminelle prévoit que << L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique à moins qu'elle ne se trouve éteinte par la prescription. >>

L'article 56 du Code d'instruction criminelle prévoit que << toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut porter plainte avec constitution de partie civile devant le Juge d'Instruction compétent >>.

En ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé la décision du juge d'instruction déclarant irrecevable les parties civiles au motif que celles-ci n'auraient pas démontré un préjudice personnel, ni même une simple possibilité de préjudice qui leur aurait été causé par les infractions de faux bilans et d'association de malfaiteurs.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a retenu que les faux dont bilans pourraient être affectés n'ont pas pu causer un préjudice direct et personnel aux parties civiles appelantes et que l'infraction d'association de malfaiteurs n'a pas pu être à l'origine d'un préjudice direct et personnel pour les parties civiles appelantes, a méconnu les principes en la matière pourtant clairement exposés par les parties appelantes en première instance.

Pour que l'action civile soit recevable et fondée, il suffit que la partie civile prouve qu'elle a un intérêt au moins apparent et qu'elle puisse se dire lésée par le délit.

Le 24 juin 2011, la Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg a rappelé les principes en la matière :

<< Attendu que la Cour d'appel, en adoptant la motivation des juges de première instance portant sur la recevabilité de la partie civile de A. (.), a retenu, sans encourir le grief de la violation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, que :

''Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant, et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité pour le faire. La question de savoir si ce droit existe dans le chef de la partie demanderesse étant, dans ce cas, une question de fond.''

(Arrêt n°69/2011 pénal, du 24 juin 2011, notice 11125/00CB - n°28.24 du registre, voy. également Cour 11 janvier 1056, 16, 442 ; Cour, 19 janvier 1981, 25, 60) ; >>

STEFANI et LEVASSEUR dans la 22ème édition de leur Précis de procédure pénale (Daloz 2010, p.208 ets. - pièce n° 7) rappellent les principes en la matière :

<< Comme en matière civile, l'action civile en matière pénale n'est recevable que si celui qui intente a effectivement subi un préjudice du fait de l'infraction et si ce préjudice est actuel, personnel et direct. C'est ce qu'on appelle l'intérêt à agir. Si ces conditions sont réalisées, l'indignité de la victime importe peu à moins que celle-ci n'ait entendu s'associer à un comportement délictueux.

Cet intérêt qui sert de base à l'action civile, s'il présente toujours les mêmes caractères, n'est pourtant pas le même, suivant que l'action civile est intentée par un simple particulier (par une personne physique) ou par une personne morale. La notion de préjudice personnel et direct est plus délicate à préciser pour une personne morale que pour une personne physique. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation se montre plus exigeante pour admettre l'intérêt

à agir chez une personne morale que chez un simple particulier, victime d'une infraction >>.

Recevabilité de l'action civile devant la juridiction d'instruction :

Que l'action civile soit exercée par une personne physique ou une personne morale, la Cour de cassation admet plus facilement la recevabilité de l'action civile devant une juridiction d'instruction que devant une juridiction de jugement.

Pour que l'action civile soit recevable devant le juge d'instruction, il n'est pas nécessaire que la partie qui se prétend lésée par une infraction (article 85 CPP) rapporte la preuve de l'existence de cette infraction, et celle du préjudice dont elle aurait souffert. Il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale dont la qualification est suggérée. Cela tient à ce que l'instruction a un caractère préalable, aussi bien en ce qui concerne l'action publique que l'action civile et que les juridictions d'instruction, pas plus qu'elles ne peuvent se prononcer sur la culpabilité, n'ont compétence pour statuer sur l'existence, l'étendue et la réparation du dommage.

Seules les juridictions répressives de jugement ont le pouvoir de décider de l'existence réelle et de l'étendue du préjudice et d'allouer à la partie civile une réparation. Aussi bien, devant ces juridictions pour que l'action civile soit recevable et fondée, il ne suffit pas qu'elle ait mis en mouvement l'action publique, il faut que le préjudice invoqué soit établi ainsi que ses caractères actuel, personnel et direct. »

La position de la doctrine française est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation luxembourgeoise concernant la distinction entre la recevabilité de l'action civile devant le juge d'instruction et la recevabilité de l'action civile devant la juridiction de jugement ;

Dans son ouvrage paru chez Larcier, Michel Franchimont expose comme suit les conditions de recevabilité pour l'exercice de l'action civile ;

En ce qui concerne l'intérêt, l'enseignement est le suivant:

<< L'intérêt, suivant la définition donnée par A. FETTWEISS, consiste ''en tout avantage matériel ou moral - effectif mais non théorique - que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, dût-ce la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage, n'être établie qu'à la prononciation du jugement'' >>.

Lors de l'examen de la recevabilité de l'action civile, qui doit normalement s'apprécier in limine litis, la partie civile n'a pas à apporter la preuve de l'existence du dommage ; il suffit qu'elle ait un intérêt, au moins apparent, à se constituer, qu'elle puisse se dire lésée par le délit ;

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation:

<< Est recevable à exercer l'action civile devant la juridiction répressive celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire celui qui justifie avoir pu être victime de l'infraction, dans ses biens ou dans son honneur ; il n'est cependant pas requis que la personne qui se prétend lésée apparaisse comme partie préjudiciée dans la prévention mise à charge ; l'intérêt consiste donc dans la possibilité, eu égard aux circonstances sur lesquelles s'appuie l'action civile, d'un dommage résultant d'une infraction pénale ;

L'offre du prévenu de payer le montant de l'indemnité réclamée par la partie civile ne constitue pas un obstacle à la recevabilité de la constitution de cette dernière devant le juge répressif, car elle conserve un intérêt à agir, à savoir disposer d'un titre exécutoire contre l'auteur de son dommage; ceci démontre à suffisance le caractère très spécifique de l'action civile lorsqu'elle est exercée devant ces juridictions répressives ;

Conformément au droit judiciaire, l'intérêt doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral; en outre, il doit présenter un caractère spécifique : le dommage doit pénal, c'est-à-dire prendre sa source dans une infraction. >>>

La jurisprudence de la Cour de cassation belge rejoint la jurisprudence de la Cour de cassation luxembourgeoise, puisque selon cette jurisprudence :

<< Celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction, sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction mise à charge du prévenu. Il faut néanmoins que ses affirmations relatives au dommage soient plausibles. >> (Cass., 11 févr. 2003, R.G. nOP.02.0608.N, consultable sur www.cass.be et cité par Aurélie VERHEYLESONNE, in ''La poursuite civile des procédures pénales'', Kluwer, 2012, p.20, voy. aussi pièce nO 53);

En exigeant d'ores et déjà la preuve d'un préjudice direct et personnel des parties civiles résultant des infractions de faux bilans et d'association de malfaiteurs - préjudice qui, au demeurant existe et a été exposé lors des plaidoiries devant la chambre du conseil de la Cour d'appel - , la chambre du conseil de la Cour d'appel a dépassé les exigences posées par les dispositions légales en la matière pour apprécier la recevabilité d'une partie civile devant une juridiction d'instruction, et s'est arrogé les pouvoirs de la juridiction au fond qui devront ultérieurement déterminer et chiffrer l'étendue exacte du préjudice.

Les parties civiles avaient décrit dans leurs conclusions écrites déposées lors des plaidoiries de l'affaire à la chambre du conseil de la Cour d'appel, décrit comme suit leur préjudice résultant de l'infraction de faux bilan :

<< La falsification des comptes et les faux bilans ont participé à l'information trompeuse dont les concluants ont été directement les victimes. Cette infraction a concouru à endormir la confiance des clients et des concluants en particulier. Le préjudice est moral et matériel. Agissant de la sorte, les auteurs de l'infraction ont créé une apparence trompeuse qui a induit les concluants en

confiance lors de la conclusion d'affaire ou pour maintenir la relation d'affaire. Le préjudice doit être évalué concrètement au terme des différentes procédures pénales et de celle-ci en particulier mais très clairement, à minimum, en agissant de la sorte, le/les auteurs d'infractions pénales ont empêché les concluants de prendre les mesures conservatoires qui s'imposaient en vue de préserver leur patrimoine, ils ont contribué à la perte de ce patrimoine qui fut escroqué et ils ont créé un changement total de l'existence des concluants devenus pauvres et parias alors qu'à quelques exceptions près, il s'agissait de cadres moyens détenteurs d'un patrimoine raisonnable. Si la Cour le souhaite car elle ne s'estimerait pas suffisamment éclairée par les explications fournies, les concluants offrent de lui faire tenir dans le mois un relevé du patrimoine et des revenus de chaque plaignant afin que la Cour puisse être convaincue de la situation. Ils peuvent également faire tenir à la Cour un rapport sur la situation médicale de nombre d'entre eux et sur les conséquences des infractions sur l'état de santé physique et psychique de chacun d'eux.

Le préjudice est personnel. Il touche chacun des plaignants dans sa qualité de vie, dans son niveau de vie, dans sa santé physique et psychique, dans son patrimoine. >>

Et en ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs :

Pour les concluants, cette criminalité transfrontière n'est pas une addition de hasards. Un groupe de personnes qu'il importe d'identifier ont mis en place des pratiques frauduleuses dont les concluants sont les victimes directes et personnelles. Les concluants tiennent ici le même raisonnement que pour les faux bilans.

En effet sans cette association de malfaiteurs, jamais la Banque Soc1) n'aurait transgressé toutes les normes qui construisent une relation bancaire éthique, légale et respectueuse du patrimoine, de l'honneur et de la personne du client.

Il y a un lien de causalité entre les faits. L'existence d'une criminalité transfrontière n'exclut pas une association de malfaiteurs et les concluants sont des victimes parmi d'autres. L'infraction commise concomitamment avec la manipulation du cours de bourse et avec les escroqueries et abus de confiance, quelque soient les personnes qui commettent concrètement les infractions, question irrelevante en matière d'association de malfaiteurs ; cette infraction engage la responsabilité de ses auteurs à l'égard des concluants par application de la théorie de l'équivalence des conditions. Sans cette association de délinquants à la tête de la banque et dans ses cadres et intermédiaires opérationnels, les concluants n'auraient jamais subi ce qu'ils ont subi comme préjudice.

Les parties civiles ont donc démontré à suffisance le caractère plausible de leurs dommages et leurs intérêts directs et personnels, légitimes, nés et actuels d'agir, ce qui aurait dû suffire pour déclarer leurs plaintes recevables au regard des articles 3 et 56 du Code d'instruction criminelle, en déclarant irrecevable cette plainte et en déniant prématurément et au stade de l'instruction l'existence d'un

préjudice direct et personnel des parties civiles appelantes, la chambre du conseil de la Cour d'appel a violé les dispositions susmentionnées. »

Attendu qu'en constatant, en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation souverain, l'absence de preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par les parties civiles appelantes du fait des infractions en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions énoncées aux moyens ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1382 du Code civil duquel il résulte que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" »,

En ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé la décision du juge d'instruction rejetant le lien causal direct entre les infractions reprochées par les parties civiles à SOCI) Luxembourg S.A. et le préjudice, respectivement la possibilité de préjudice des victimes, sans tenir compte du fait que les infractions de faux bilan et d'association de malfaiteurs ont incontestablement contribué aux dommages des parties civiles et donne dès lors à celles-ci le droit d'en réclamer indemnisation.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a retenu notamment << si la notion de triple A avait contribué à mettre les parties appelantes en confiance, il n'est pas prouvé qu'elle eut été le facteur déterminant pour inciter ces dernières à souscrire l'Equity release scheme et encore la situation financièrement très favorable dont SOCI) Luxembourg SA se paraît dans sa publicité en Espagne pour promouvoir la souscription de l'Equity release scheme est seulement un élément parmi d'autres qui peuvent caractériser les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie reprochée à SOCI) Luxembourg SA dont le dossier pénal renferme les indices, >>

Elle a retenu encore que << les faux dont les bilans pourraient être affectés n'ont pas pu causer un préjudice direct et personnel aux parties appelantes >>, mais que le préjudice économique et moral dont les parties civiles font état dans leurs plaintes a uniquement pu être causé directement par les faits qualifiés d'escroquerie poursuivis par les autorités judiciaires françaises et espagnoles internationalement compétentes.

Par ailleurs, la chambre du conseil de la Cour d'appel a retenu que, même << si l'on devait admettre l'existence d'une association de malfaiteurs, cette infraction par elle-même, et indépendamment des escroqueries dont il est fait état, n'aurait pas pu être à l'origine d'un préjudice direct et personnel pour les parties civiles appelantes >>.

Le contrôle de la question du lien de causalité relève du contrôle de la cassation.

Ainsi, il a été décidé que << la question de savoir si une faute constatée par le juge du fond se trouve en relation causale avec un préjudice de manière à engager la responsabilité civile de son auteur est une question de droit soumise au contrôle de la Cour de Cassation >> (Cass. 14 février 1974, Pasicrisie 22, page 371 et Cass. 27 février 1969, Pasicrisie 21, page 50).

Il est indéniable qu'en raison du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, les infractions, si elles devaient être établies à l'issue d'une instruction constitueraient également des fautes au civil pouvant donner lieu à une indemnisation au regard de l'article 1382 du Code civil qui fondent donc la demande des victimes d'une infraction.

Les parties demandereses en cassation avaient invoqué devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel la théorie de l'équivalence des conditions recueillies favorablement par la jurisprudence française.

Malgré le fait que certains auteurs dénoncent que la théorie de l'équivalence des conditions pouvant créer une chaîne infinie de causalité faisant intervenir une multitude d'évènements dont certains n'ont qu'indirectement conditionné le dommage (voir notamment << La responsabilité civile >>, Georges Ravarani, numéro 904 et suivants), il a néanmoins été retenu par la jurisprudence luxembourgeoise, que << l'article 1382 du Code civil oblige celui dont la faute a causé à autrui un dommage à le réparer, sans distinguer, si cette faute a été la cause unique du dommage ou seulement une de ces causes parmi d'autres. Il est fait exception à cette règle lorsqu'une part de la responsabilité du dommage incombe à la victime elle-même. Dans ce cas, le co-auteur du dommage n'est obligé à le réparer que dans la proportion où la victime n'est pas elle-même responsable. >> (Lux, 14 mars 1959, Pasicrisie 17, page 472)

Il a été retenu encore que << la Cour d'appel partage la décision des juges de première instance en ce qu'ils ont fait application de la théorie de l'équivalence des conditions dans le cadre de l'application des articles 418 et 420 du Code pénal, le lien de causalité entre la faute du médecin et le dommage étant établi en ce que ce dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto sans cette faute >> (CSJ correctionnelle, 20 mai 2008, n° 258/08 V, cité dans << Recueil de jurisprudence pénale >> de Jean-Luc PUTZ, 2014, Tome II, procédure pénale, page 11, 1108).

Selon un arrêt de la Cour d'appel de Gent du 19 février 1910, << le lien de causalité existe entre la faute et le dommage lorsque l'auteur du fait incriminé a réalisé par sa faute une des conditions sans lesquelles il est certain que le dommage n'eut pas été produit et que ce lien n'est pas rompu par le fait d'un tiers dont la faute postérieure a concouru à la création du préjudice. >> (cité dans Répertoire pratique de droit belge, Tome XI, verbo Responsabilité, n°248).

Les demandeurs en cassation renvoient à leurs conclusions écrites précitées pour la description de leur préjudice.

Sur base de cette description et de la définition de la décision susmentionnée, dénier l'existence d'une relation causale entre les infractions sur lesquelles une instruction est demandée et le préjudice ou la possibilité de préjudice des victimes, alors qu'aucun fait extérieur n'est intervenu entre les fraudes commises à l'intérieur du groupe SOCI) pour maintenir le cours de bourse des actions et d'autres irrégularités et la réalisation du dommage, constitue une violation des principes en la matière.

Les demandeurs en cassation n'invoquent donc pas la succession de différents événements, éloignés pour certains d'entre eux, du préjudice allégué, mais un ensemble de comportements d'une même personne, SOCI) Luxembourg, qui a amené les demandeurs de conclure avec elle et a, ultimement, abouti au préjudice des plaignants.

Certains des faits commis par la SOCI) Luxembourg SA à l'étranger relèvent de la qualification de l'escroquerie, tandis que d'autres faits correspondent à la qualification de faux bilans et d'association de malfaiteurs. Ces faits ont tous contribué au préjudice.

Sans l'infraction de faux bilan et sans existence d'une association de malfaiteurs, le préjudice des plaignants ne se serait pas produit, ou ne se serait pas produit au même degré et avec la même étendue

L'appréciation de l'étendue du préjudice et du montant de l'indemnisation à rattacher aux infractions de faux bilan et d'association de malfaiteurs commises au Grand-Duché de Luxembourg sera une question à apprécier ultérieurement par les juridictions du fond.

Exclure et nier, stade de l'appréciation de recevabilité de la plainte, tout lien causal entre les infractions pénales et le préjudice constitue une violation des principes juridiques et l'arrêt doit encourir la cassation de ce chef. »

Attendu que le constat du lien de causalité entre une infraction et le préjudice invoqué par la partie civile relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze octobre deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, président,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du président de chambre Jean-Claude WIWINIUS qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.